



Préparation et anticipation du transfert des compétences eau et assainissement

- Territoire du Grand Besançon
- Loi NOTRe et anticipation du transfert
- Charte des principes guides de la démarche
- Aperçu des sujets spécifiques à prendre en compte
- Phases, calendrier

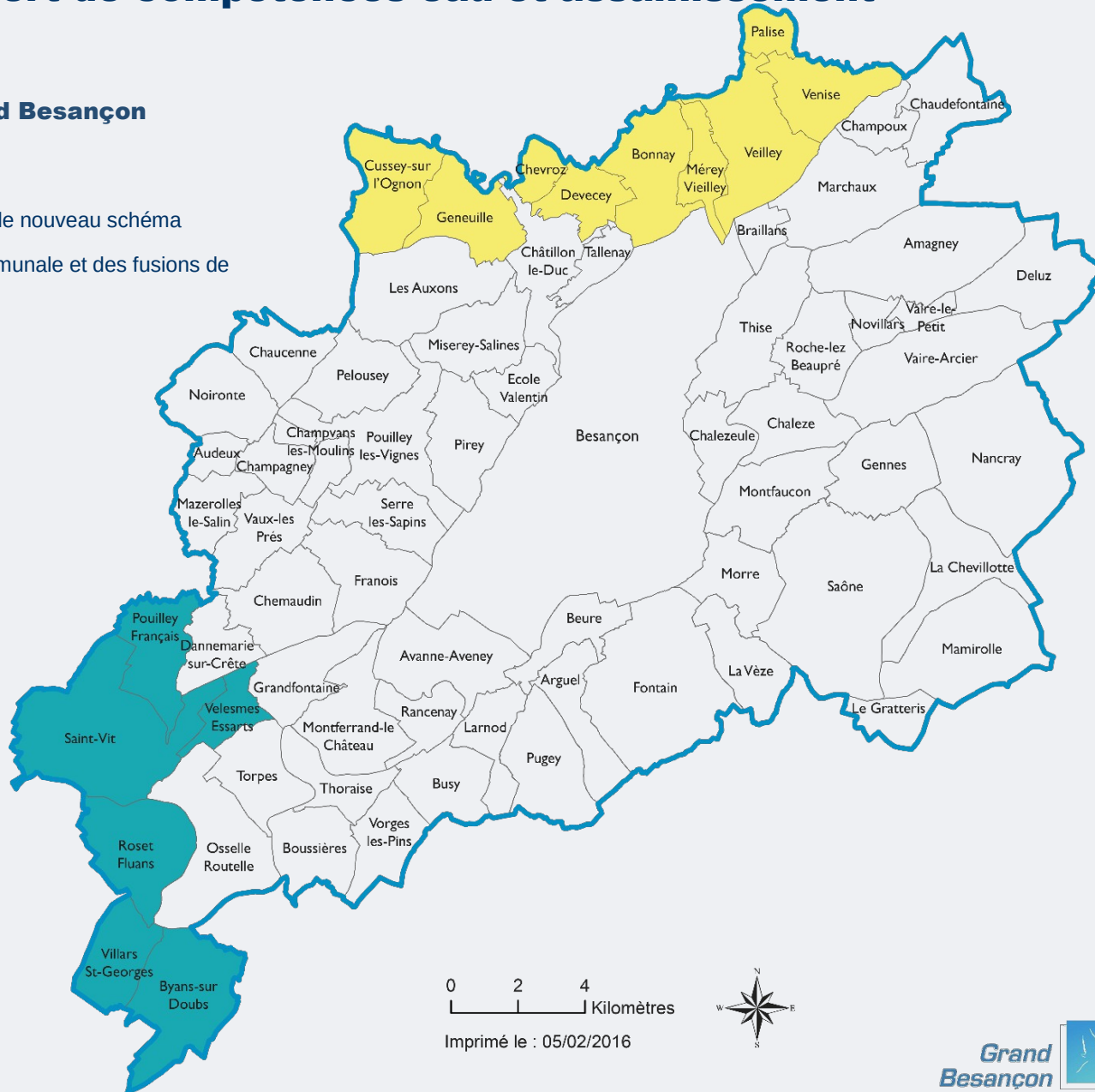
Transfert de compétences eau et assainissement



Le Grand Besançon

71 communes, contre 56 en 2016 avec le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale et des fusions de communes.

Population totale : 190 676 hab.



0 2 4
Kilomètres

Imprimé le : 05/02/2016



Transfert de compétences eau et assainissement

La loi NOTRe

Impose le transfert des compétences « Eau et Assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Le Grand Besançon anticipe le transfert

Constitution d'un groupe de travail composé d'élus en janvier 2015, élargi en avril 2016 aux nouveaux territoires.

Appui sur une mission constituée de 2 ingénieurs (depuis automne 2015), puis 3 (sept. 2016) pour suivre et préparer le transfert prévu au **1^{er} janvier**

2018 pour :

- impliquer les élus le plus en amont possible
- permettre aux conseils municipaux de délibérer explicitement sur le transfert
- garantir la validité de l'état des lieux et du programme de travaux engagés et à venir

Une charte des « principes guides de la démarche »

Une Charte, partagée par les communes, pose les principes et les valeurs de transparence, de collaboration et de concertation préalables au transfert. Elle précise les enjeux du transfert :

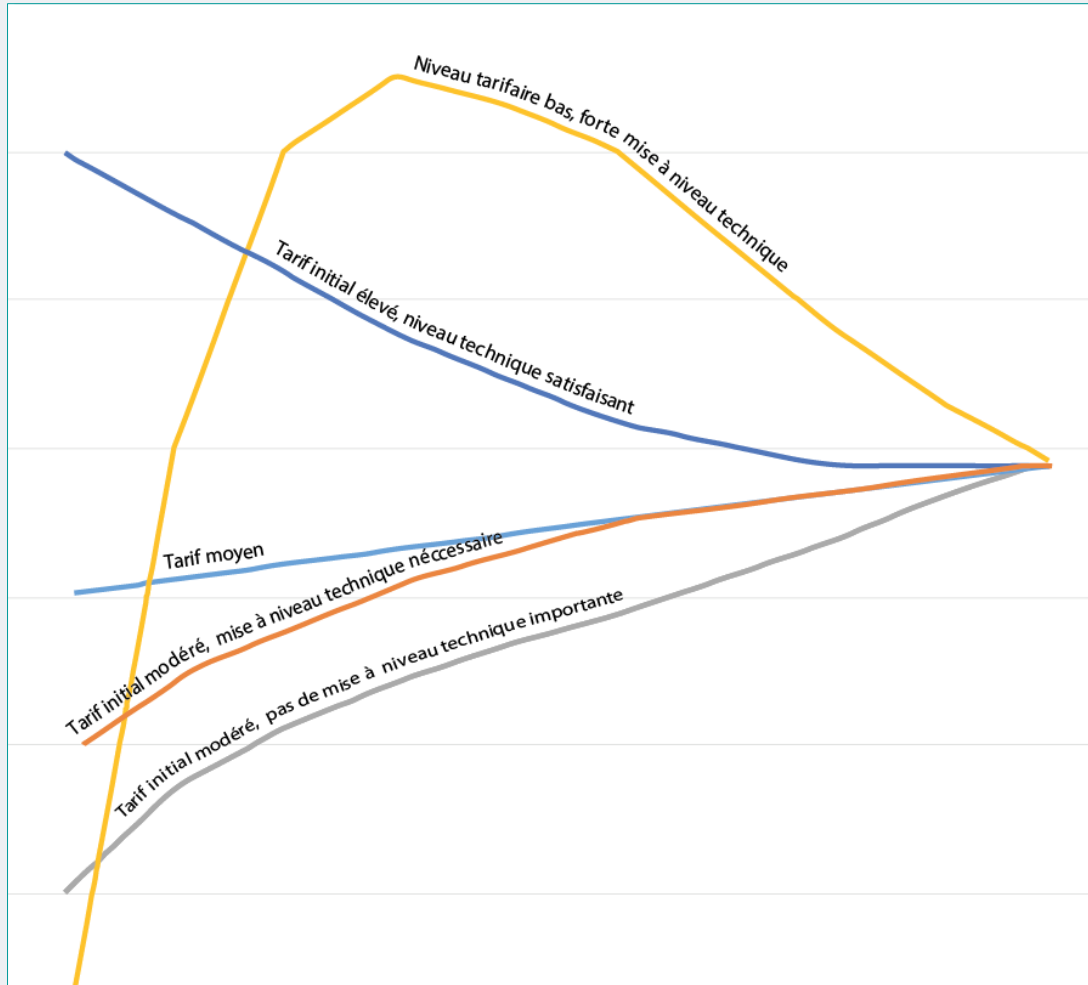
- mutualiser les investissements et le fonctionnement, un service homogène sur tout le territoire ;
- ne pas grever le potentiel des générations à venir, garantir un niveau de patrimoine satisfaisant, préserver les ressources et maîtriser les impacts sur l'environnement ;
- adopter une convergence tarifaire qui distingue bien la part responsabilité de la part solidarité ;
- bien intégrer et prendre en compte la question des ressources humaines.



Transfert de compétences eau et assainissement



Convergence tarifaire



Aucune disposition officielle n'évoque explicitement la convergence tarifaire.

Plusieurs paramètres entrent en jeu :

- Tarif unique plus « haut » par rapport au tarif moyen existant : la part solidarité
- Durée de convergence plus courte la part solidarité
- Forme des courbes / présence d'un pic haut : la part responsabilité



Transfert de compétences eau et assainissement



Aspects budgétaires

Impacts du transfert du fait du changement du seuil de population de référence :

- ✓ la fin de tout recours au budget général (*actuellement admis pour les communes < 500 hab.*)
- ✓ la séparation des budgets AEP et EU (*pas obligatoire actuellement pour les communes < 3000 hab.*)
- ✓ L'imputation des dépenses liées au pluvial et à la défense extérieure contre les incendies sur le budget général (et non pas sur les budgets annexes assainissement ou eau)
- ✓ le transfert des résultats (excédents / déficits)
- ✓ l'assujettissement à la TVA pour l'eau potable et pour l'assainissement

TVA à 5,5 % pour l'eau potable obligatoire que pour les communes < 3000 hab. TVA à 10 % pour l'asst. facultative

Les communes et syndicats sont incités à rendre conforme leurs budgets dès 2017 afin d'être les plus clairs possibles sur ces points. La charte prévoit que les excédents seront transférés en même temps que la compétence.



Gestion patrimoniale

L'évaluation de l'état des réseaux et équipements permet de préciser les besoins futurs de renouvellement, de mise en conformité et de travaux neufs afin de **proposer des programmes pluriannuels d'investissements (PPI) intégrés aux prospectives budgétaires**. Elle s'appuie sur :

1. L'état des lieux assainissement (2013 / 2014)
2. Le schéma départemental d'eau potable du Doubs (2015 / 2016)
3. L'état des lieux communes par communes (2016)

Transfert de compétences eau et assainissement



Sujets spécifiques / Articulation avec les syndicats existants à cheval sur 3 EPCI

Le Grand Besançon se substitue à ses communes membres au moment du transfert et les représente au sein des syndicats préexistants. Toutefois, il peut être autorisé par le Préfet, après avis simple de la CDCI, à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit le transfert.

La préparation du transfert des compétences porte donc aussi sur l'articulation entre le Grand Besançon, les syndicats et les autres EPCI membres. Deux aspects apparaissent particulièrement importants à aborder dans le cas d'une **persistance du syndicat** :

- En matière de **gouvernance** : une discussion doit avoir lieu sur son évolution et son fonctionnement (rôle et taille des instances – conseil / bureau -, représentativité des EPCI membres) pour tenir compte du **poids inévitablement différent de chaque EPCI** au sein de la structure.
- En matière de **prix de l'eau**, une réflexion et des choix sont à faire quant au **tarif retenu** :
 - **C'est quoi qu'il en soit celui du syndicat qui prévaut**, en cas de disparités avec celui de l'EPCI.
 - Si l'EPCI souhaite une uniformité des prix sur son territoire, il doit regarder s'il est possible d'instaurer un éventuel mécanisme de compensation (ou de solidarité) des communes « au tarif bas » vers celles « au tarif haut ».

Transfert de compétences eau et assainissement



Régies et délégations de service public

Lors du transfert il y aura coexistence de régies et de Délégations de Service Public (DSP)

- **les régies existantes seront regroupées** dans une seule et unique régie,
- **les DSP seront reprises** par le Grand Besançon au moment du transfert et courront jusqu'à leur terme. Le passage en régie ou le maintien d'une DSP sera alors étudié cas par cas.

La coexistence d'une régie avec une ou plusieurs DSP est possible mais peut conduire à des tarifs différents pour un même niveau de service (maintien de la part délégataire).



Eaux pluviales

Depuis fin 2015, une clarification s'opère qui tend à montrer que l'assainissement des eaux usées et les eaux pluviales seraient indissociables, donc à transférer en même temps.

Cependant, le financement de la gestion publique des eaux pluviales relève toujours du budget principal de la collectivité. Cette dernière doit donc verser une contribution au budget annexe assainissement à partir de son budget général.

La gestion des eaux pluviales est complexe et transversale. Aussi, le Grand Besançon lance une démarche d'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du territoire pour disposer d'un véritable outil d'aide à la décision.

Transfert de compétences eau et assainissement



Ressources humaines

Les meilleures solutions seront recherchées pour assurer la continuité des services (notamment municipaux). Les situations des agents travaillant pour les services transférés seront étudiées :

- conjointement avec les communes et syndicats intercommunaux,
- au cas par cas, et dans le respect des agents.

Il s'agit principalement d'adapter **l'organisation** et **les moyens** de la direction municipale eau et assainissement actuelle à sa prochaine vocation communautaire (régie à simple autonomie financière), avec intégration des agents. L'enjeu est de garantir la continuité et la qualité d'un service public équivalent sur tout le Grand Besançon.

Pour assurer la plus grande sérénité possible :

- Diffusion d'information aux agents et syndicats, réponse aux interrogations
- Recours à un prestataire extérieur pour l'optimisation de l'organisation générale
- Approche aussi fine que possible de la quantification des futurs besoins humains



Transfert des bases de données

Il est nécessaire d'anticiper et d'accompagner la récupération et la mise en place des bases de données et informations qui seront essentielles au bon fonctionnement du service dès le premier jour suivant le transfert : facturation, SIG, gestion, maintenance, supervision... et de veiller à ne pas multiplier les saisies d'informations.

Transfert de compétences eau et assainissement

Sujets spécifiques / Assainissement non collectif (SPANC)

La mise en place d'un SPANC (Service public d'assainissement non collectif) est obligatoire depuis 2005. Les premières études sur le territoire ont montré qu'environ 320 installations réparties sur une trentaine de communes n'étaient pas au niveau réglementaire.

D'ici le transfert, afin d'avoir une situation conforme sur l'ensemble du territoire et préparer la mise en place du futur service unique du SPANC, la mission et un agent mis à disposition travaillent avec les communes pour :

- aider à la mise en place du SPANC pour chacune des communes qui n'en ont pas
- harmoniser les niveaux de service et proposer des tarifs
- suivre un marché, en groupement de commande, pour la réalisation des diagnostics initiaux
- préparer le nouveau règlement de SPANC à l'échelle de l'agglomération (*en tenant compte de tous les règlements existants et du niveau de service qui sera décidé par les élus*).

Les communes intéressées par ce dispositif (payant) passeront une convention.

Participation au financement à l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC (article L.1331-7 du CSP) a été instituée en juillet 2012 pour financer les extensions des réseaux de collecte des eaux usées. Elle est facultative, une commune peut ne pas l'instaurer.

Une préfiguration de la future PFAC communautaire est en cours d'élaboration. Elle sera proposée aux communes pour qu'en 2017 elle l'instaure ou elle commencent à

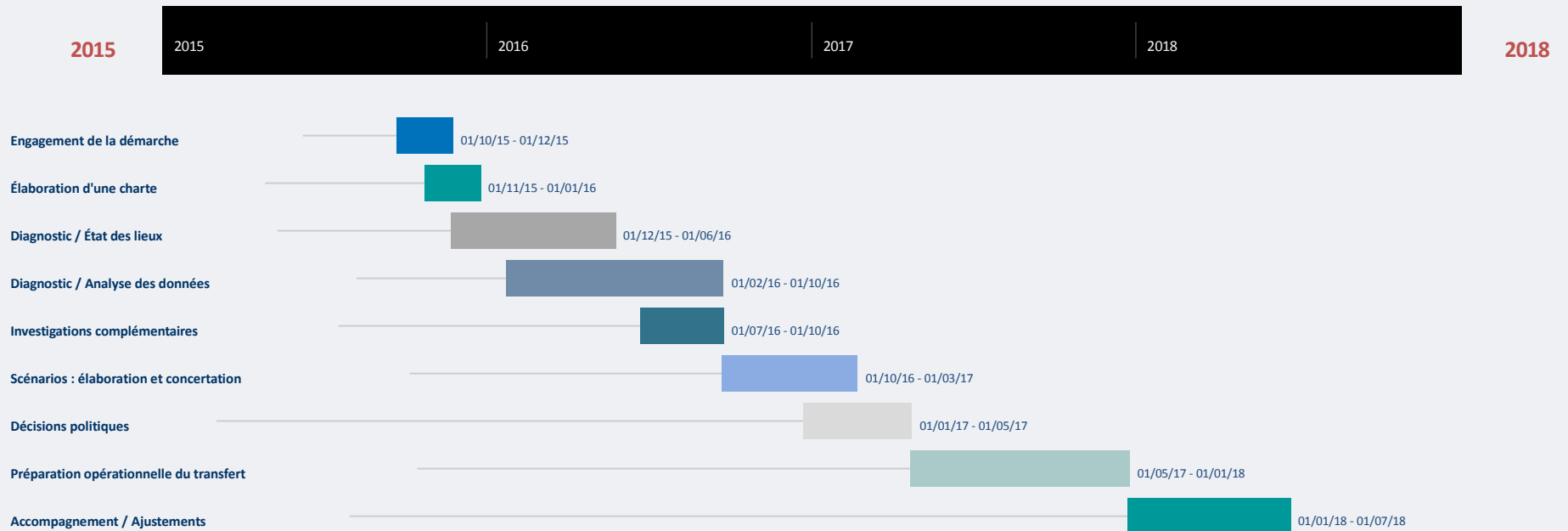
harmoniser leur dispositif avec celui envisagé au niveau de la CAGB à partir de 2018.

Transfert de compétences eau et assainissement



Calendrier et phases de la démarche

Le calendrier adopté pour le déroulement des différentes phases de la démarche est adapté aux délais que se sont donnés les instances du Grand Besançon :



L'état des lieux (*démarré au printemps 2016*) est une phase assez intense (*≈ 70 rencontres de collectivités à organiser*), mais nécessaire et importante pour établir une relation de confiance essentielle avec l'ensemble des acteurs.



Merci de votre attention

Contacts : 03 81 61 59 60

François JOSSE : francois.josse@grandbesancon.fr

Thierry XOUILLOT : thierry.xouillot@besancon.fr

